

**ALLOCUTION D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR  
SUPREME A L'OCCASION DE LA FORMATION DES  
GREFFIERS SUR LA LIQUIDATION DES FRAIS DE JUSTICE  
ET DES DEPENS**

**Porto-Novo, le 03 juin 2025**

---

**Monsieur le procureur général près la Cour suprême,**

**Messieurs les présidents de chambre,**

**Monsieur le Secrétaire général de la Cour suprême,**

**Monsieur le Directeur de cabinet,**

**Monsieur le Greffier en chef,**

**Mesdames et messieurs les greffiers,**

**Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif  
du greffe central,**

**Messieurs les communicateurs.**

A la suite des aimables mots du Greffier en Chef (GEC) de notre Cour, je voudrais à mon tour, vous saluer, chacun et tous et me réjouir de votre présence à cette activité de renforcement des capacités d'intervention des membres et personnels de la haute Juridiction, perçue désormais comme l'une des priorités de notre action au service du droit et de la justice.

La présente cérémonie qui nous réunit ce matin autour des animateurs du greffe central de la Cour suprême consacre l'ouverture d'une série de formations inscrites à leur profit, au PTA de l'institution au titre de l'année 2025. Le présent atelier vise

précisément à former les greffiers sur la liquidation des frais de justice et des dépens.

**Mesdames et messieurs les greffiers,**

En décembre dernier, vous aviez été formés sur l'enregistrement des décisions de justice qui, rappelons-le, est une exigence aussi bien de la loi sur l'organisation judiciaire que du code général des impôts. Or, la formalité de l'enregistrement des décisions de justice exige au préalable la liquidation des frais et dépens. C'est donc à juste titre que cette formation qui intervient aussitôt après celle sur l'enregistrement, est programmée afin de mieux vous outiller face aux exigences de votre office.

La loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin définit en son article 11 les attributions du greffier au nombre desquelles figure la mise en forme des décisions rendues par les magistrats des cours et tribunaux. Cette mise en forme dont est chargé le greffier appelle l'accomplissement d'une série de tâches allant de la rédaction des qualités à la liquidation des frais de justice.

Au sens large, la liquidation est selon le lexique des termes juridiques, l'ensemble des opérations préliminaires au partage d'une indivision, quelle qu'en soit l'origine. Au plan spécifique, on peut parler de la liquidation judiciaire, de la liquidation des astreintes ou la liquidation des dépens. C'est justement cette dernière qui intéresse l'office du greffier. Elle consiste à déterminer le montant des dépens

dont la charge ou la répartition entre les parties est fixée par le jugement.

Si la liquidation des frais de justice se fait tant bien que mal en matière pénale dans les juridictions de fond, il n'en est pas de même à la Cour suprême qui condamne pourtant aux frais aussi bien en matière civile, pénale qu'administrative ;

**Monsieur le procureur général près la Cour suprême,**

**Messieurs les présidents de chambre,**

**Mesdames et messieurs ;**

Au regard des textes de procédure, le greffier apparaît comme l'agent responsable de la liquidation des frais et dépens. Toutefois, il reste à s'entendre sur ce que recouvrent ces frais et dépens et le processus de leur liquidation

Ces préoccupations seront examinées à l'aune des différents textes de procédures et surtout du décret 2024-1466 du 24 décembre 2024 portant réglementation des frais de justice.

**Mesdames et messieurs** les animateurs du greffe centrale de la Cour, la liquidation des frais et dépens n'est certes pas une nouveauté mais elle appelle une mise à jour de vos connaissances au regard des réformes opérées en la matière.

Cet atelier vous offrira donc l'opportunité d'approfondir vos connaissances en la matière à l'issue des fructueux échanges que vous aurez avec les sachants et autres experts mobilisés pour

introduire lesdits échanges. C'est le lieu de les remercier pour avoir accepté de se prêter à l'exercice.

**Mesdames et messieurs** les animateurs du greffe, vous devriez au terme de ces deux jours de formation, maîtriser toute la procédure de liquidation des frais et dépens qui reste une transcription chiffrée du dispositif de la décision et un préalable à l'enregistrement à juste coût de celle-ci. Ce résultat escompté ne pourra évidemment pas être atteint sans l'implication, l'assistance et la participation effective de chaque acteur durant les deux (02) jours de confrontation de vos idées. Je reste convaincu que chacun travaillera au succès de cette première activité de formation inscrite au PTA du greffe central de la Cour.

C'est sur ces mots d'espérance que je déclare ouvert ce jour, 03 juin 2025, l'atelier de formation des greffiers de la Cour suprême et du personnel administratif du greffe central, sur la liquidation des frais de justice.

Plein succès à vos travaux !

**Je vous remercie.**

**Victor D. ADOSSOU**